

CIRCULAIRE
N° 5/2004

S.L.
Service Public Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 30 juin 2004

Services centraux

Secteur Contributions
directes

Direction Recouvrement

Secteur IV – Direction 4
IR/IV-4/55.061

OBJET:

Taxe sur les appareils auto-
matiques de divertissement

Annexe : Commentaire du
répertoire des appareils
automatiques de divertis-
sement.

TAXE SUR LES APPAREILS
AUTOMATIQUES DE DIVERTIS-
SEMENT

Classement fiscal des appareils.

Le répertoire des appareils
automatiques de divertissement.

Commentaire du répertoire.

A tous les fonctionnaires du secteur recouvrement et taxation

1. La loi du 7.5.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (Moniteur belge du 30.12.1999 – R2787) a modifié de manière notable la réglementation du secteur des jeux de hasard.

A la lumière de cette législation sur les jeux de hasard totalement neuve, la Direction IV/4 des Services Centraux du Secteur Recouvrement a donc également établi un nouveau répertoire des appareils automatiques de divertissement qui, d'une part, reprend le classement fiscal des appareils automatiques de divertissement et, d'autre part, sert comme instrument de contrôle pour les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils automatiques de divertissement.

2. En raison de l'ampleur et de l'évolution permanente du répertoire, il ne sera plus publié de version imprimée. Seul le "Commentaire du répertoire des appareils automatiques de divertissement" est aujourd'hui, en tant qu'annexe à la présente circulaire, encore diffusé par la voie classique.
3. Le répertoire pourra être consulté, aussi bien via l'intranet que via internet, sur "Fisconet" - la banque de données fiscales qui est mise gratuitement

CIRCULAIRE
N° 5/2004

à disposition des citoyens par le Service Public Fédéral Finances (voir www.fisconet.fgov.be).

Un hyperlien sous l'item "Commentaire du répertoire des appareils automatiques de divertissement" de la rubrique "Contributions directes" offre la possibilité de consulter le répertoire, qui sera en principe mis à jour mensuellement. Le commentaire mentionné sera bien entendu également repris dans Fisconet sous le même item.

4. Le **nouveau répertoire** des appareils automatiques de divertissement est composé de **quatre parties** :

Partie 1 : L'ancien répertoire, qui contient tous les appareils automatiques de divertissement qui ont été classés fiscalement par l'administration fiscale compétente avant la publication de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard (30.12.1999) et qui correspond en principe au répertoire tel qu'il a été imprimé et diffusé la dernière fois par la Direction du recouvrement (situation au 1.1.2000), **seuls** les appareils qui, à la lumière de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard, peuvent être considérés comme **purement des jeux d'adresse** ayant toutefois été retenus.

L'ancien répertoire comprend **2 parties** :

- la liste alphabétique des jeux vidéos : il s'agit de jeux d'adresse qui sont classés dans la catégorie E (situation au 1.1.2000);
- le répertoire des appareils automatiques de divertissement qui sont classés dans une des catégories A à E.

Cet ancien répertoire restera dans le futur **en principe inchangé**.

Partie 2 : La liste contenant "le Statut des machines de jeux de hasard automatiques", qui contient la liste, dressée par la Commission des jeux de hasard et renouvelée à intervalles réguliers, des appareils de jeux de hasard qui sont autorisés respectivement dans les établissements de jeux de hasard de classe I, de classe II et de classe III. Chaque nouvelle liste remplace la précédente. A chaque mise à jour, en principe mensuelle, du répertoire, la dernière liste de la Commission des jeux de hasard sera bien entendu intégrée.

Partie 3 : Le tableau récapitulatif des Statuts des machines de jeux de hasard automatiques de l'année en cours, qui sera adapté à chaque nouveau Statut.

Partie 4 : Le nouveau répertoire, qui contient la liste alphabétique de tous les appareils automatiques de divertissement qui ont été classés fiscalement dans une des catégories A à E depuis la publication de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard. Cette partie sera mise à jour en principe mensuellement.

CIRCULAIRE
N° 5/2004

IR/IV-4/55.061

5. Enfin, il faut mentionner que le nouveau répertoire a été réalisé en étroite collaboration avec la Commission des jeux de hasard (Service Public Fédéral Justice) et que le répertoire des appareils automatiques de divertissement ainsi que son commentaire pourront également être consultés via un hyperlien vers Fisconet sur le site web de ce service public.

Pour le Directeur général :

L. VAN DER WESTEN
Auditeur général, chef de service